

2^o un calcul de charge se rapportant à une installation électrique visée au paragraphe 1^o;

3^o un schéma de filerie ou d'agencement de composants d'un panneau de contrôle ou de régulation lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

a) la tension phase neutre de ce panneau est d'au plus 120 V;

b) ce schéma a comme finalité le montage de ce panneau par un fabricant accrédité par un organisme de certification reconnu par la Régie du bâtiment du Québec;

4^o un manuel d'entretien d'un panneau de contrôle ou de régulation produit par son fabricant, lorsque ce dernier est accrédité par un organisme reconnu par la Régie du bâtiment du Québec et que la condition prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 3^o est satisfaite;

5^o un plan de marquage d'un chemin public sur lequel la vitesse maximale autorisée est d'au plus 70 km/h, autre qu'un plan de marquage temporaire d'une zone de travaux.

12. Un technologue professionnel peut surveiller des travaux réalisés selon des plans et des devis signés et scellés par un ingénieur et qui se rapportent à un élément structural ou à un système mécanique, électrique ou thermique d'un des bâtiments suivants :

1^o un établissement agricole, autre qu'un silo ou un ouvrage de stockage de déjections animales;

2^o un bâtiment, autre qu'un établissement industriel, régi par la partie 9 du Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

Les plans et les devis doivent être particuliers à l'ouvrage réalisé et avoir comme finalité la réalisation de ces travaux. L'attestation de conformité des travaux produite par le technologue professionnel doit y faire référence.

Lorsqu'il constate qu'un élément imprévu est susceptible d'entraîner une modification à la conception originale de l'ouvrage, le technologue professionnel doit en aviser l'ingénieur qui a signé et scellé les plans et les devis.

13. Un technologue professionnel peut inspecter, à des fins d'entretien ou de maintien de l'actif, un élément structural et un système mécanique, électrique ou thermique d'un bâtiment visé à l'article 12 ainsi que préparer, modifier, signer et sceller un rapport lié à cette inspection.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75881

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Inhalothérapeutes

— Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'ajouter la possibilité de recourir à de nouveaux outils d'évaluation des compétences d'un candidat à la profession d'inhalothérapeute.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andréanne LeBel, directrice des affaires juridiques de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 721, Montréal (Québec) H3G 1R8; numéros de téléphone: 514 931-2900 ou 1 800 561-0029; courriel: dir.juridique@opiq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage,

Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)

1. L'article 10 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 174) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de formuler les recommandations appropriées, cette personne peut demander au candidat de se soumettre à une évaluation de ses compétences comprenant une entrevue, une mise en situation, un examen, un stage ou une combinaison de ces derniers. »

2. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 9. Les documents transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'équivalence, qui ne sont pas rédigés en anglais ou en français, doivent être accompagnés de leur traduction en l'une de ces langues. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75882

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins

— **Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre aux diététistes d'exercer de nouvelles activités selon certaines conditions, soit prescrire des macronutriments, prescrire des analyses de laboratoire ainsi qu'ajuster l'insuline et les antidiabétiques oraux d'un patient.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Maude Thibault, juriste à la Direction des affaires juridiques du Collège des médecins du Québec, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéros de téléphone : 514 933-4441, poste 5277, ou 1 888 633-3246, poste 5277; courriel : mthibault@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN
